

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
3003 Berne

*Par courrier électronique à
annemarie.gasser@bj.admin.ch (une version
Word et une version PDF)*

Lausanne, le 2 mars 2022

**Avant-projet d'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA
(ordonnance sur le casier judiciaire ; OCJ)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet cité en titre.

De façon générale, le texte de l'ordonnance mise en consultation précise de façon adéquate les règles prévues par la loi fédérale du 17 juin 2016 et peut être soutenu.

Au niveau cantonal et communal, notamment dans le secteur de l'enfance, l'introduction de ce nouveau dispositif nécessitera toutefois des mesures de réorganisation administrative ainsi que des ressources humaines et des développements informatiques relativement importants. Le Conseil d'Etat estime qu'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ne garantirait pas que ces travaux puissent être terminés avant la mise en fonction du système. Il souhaite donc que cette entrée en vigueur soit fixée à une date ultérieure, afin de laisser aux cantons suffisamment de temps de préparation.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs défavorable à l'implication des préposés cantonaux à la protection des données dans les contrôles réalisés par le Service du casier judiciaire (art. 9 AP-OCJ). En effet, si de telles vérifications seront évidemment bienvenues, il semble que le Service du casier judiciaire y procèdera à titre de responsable du traitement des données. Il exercera en tous cas une forme de contrôle interne à l'administration, qui ne doit pas être confondue avec la surveillance externe, indépendante, opérée par les préposés cantonaux à la protection des données sur la base des lois cantonales qui régissent leur activité. S'agissant plus particulièrement du Canton de Vaud, il convient de rappeler que l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) est une instance de conseils (tant à l'égard des citoyens que de autorités soumises à la LPrD), de surveillance et de recours (art. 36 ss de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)). Il serait difficile à l'APDI, sans risquer la contradiction, d'exécuter à la fois les tâches que lui confie le droit cantonal et celles fixées l'art. 9 AP-OCJ. A cela s'ajoute que l'art. 9 al. 1 let. c AP-OCJ semble prévoir que les organes de protection des données cantonaux ne pourront procéder à des contrôles autonomes que si des intérêts publics prépondérants s'opposent à ce que le Service du casier judiciaire ne les exécute lui-

même. Il s'agirait d'une limitation des compétences cantonales actuelles qui n'apparaît pas justifiée.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques
- SG-DIT, M. Stéphane Wicht, Secrétaire général